

RÉGLEMENT MARCHÉ



MARDI
à Ploumanac'h
mi-juin à mi-septembre



.....

MERCREDI
à la Rade

.....

VENDREDI
au Centre-Ville



.....

DIMANCHE
à la Clarté



Dominique Auffret
Responsable des droits de place

02 96 45 55 51
06 81 47 42 24
dominique.auffret@perros-guirec.com

perros-guirec.bzh



ARRÊTÉ MUNICIPAL MARCHÉS DE PLEIN AIR

Erven Léon, Maire de la commune de Perros-Guirec

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Vu la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'intérieur,

Vu la Circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'Article L 2222-1 et s du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-29, L 2224-18 et L 2224-29

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu l'Arrêté municipal du 16 février 1993 portant règlement du marché,

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Cet arrêté s'applique au marché de Ploumanac'h le mardi en saison, de La Rade le mercredi matin, du centre-ville le vendredi matin, et celui de la Clarté le dimanche matin, Périmètres :

- ▶ Centre-ville : place des halles et place du marché (sur les deux niveaux), ainsi que la rue Pré du premier vendredi de juillet et la fermeture le dernier d'août. La rue Jean Jaurès sert de zone de stationnement pour les véhicules des commerçants sous réserve du respect du code de la route.
- ▶ La Clarté : les deux parkings du haut le bas étant réservé aux clients.
- ▶ La Rade : quai de la douane et sur l'esplanade de la douane.
- ▶ Ploumanac'h : sur le quai belle vue entre la rue du centre et la rue du port

ARTICLE 2 - Jours et horaires d'ouverture des marchés à l'année

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- ▶ Au centre-ville, tous les vendredis de 7h à 14h
- ▶ La Clarté, tous les dimanches de 7h à 14h
- ▶ À Ploumanac'h, tous les mardis de mi-juin à mi-septembre de 7h à 14h
- ▶ À la Rade, tous les mercredis de 7h à 14h

ARTICLE 3 - Dépôt de la candidature

Tout professionnel désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie, au service des droits de place et fournir les documents attestant de leurs qualités ci-après :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci)
- Remplir la fiche de renseignement et fournir les photocopies des pièces demandées : extrait Kbis (moins de trois mois) ou attestation M.S.A, statuts d'auto-entrepreneur, carte de commerçant recto verso ou livret de circulation, assurance
- Tous dossier incomplet sera refusé

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 - Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'ARTICLE 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 - L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché durant l'année par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, elles devront être faites par écrit au service des droits de place, sachant que les habitués sont prioritaires sur les saisonniers.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 - Il existe **trois catégories d'usagers** : les abonnés, les habitués et les saisonniers.

Les abonnés sont les commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe ; ils règlent leur abonnement annuellement et fréquentent à l'année les marchés du vendredi, du dimanche ou du mercredi.

Les habitués sont des commerçants fréquentant régulièrement au cours de l'année un des trois marchés, règlent leur droit de place à la journée.

Les saisonniers sont les commerçants qui n'entrent dans aucune des deux catégories ci-dessus décrites. Ils ne bénéficient pas d'emplacement fixe. Ces emplacements sont payables à la journée.

ARTICLE 8 - Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Celui-ci est annuel et fera l'objet d'un renouvellement au premier septembre de chaque année.

La Maire à toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception, est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de cessation d'activité, la place laissée vacante pourra être attribué prioritairement au conjoint et aux descendants du titulaire, sur présentation des pièces autorisant l'exercice de la profession.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une nouvelle attribution par le placier conformément à l'article n°6.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 - Les emplacements saisonniers

Les emplacements saisonniers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

Les emplacements disponibles seront attribués par le placier. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à 8h30 (horaire d'été) ou 9h (horaires d'hiver) est considéré vacant et sera attribué à un autre professionnel exerçant une activité différente. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

ARTICLE 10 - Emplacements

Quelque soit le type d'emplacements considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque et d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

ARTICLE 11 - Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. Sous réserve du cas des abonnés.

ARTICLE 12 - Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après vérification par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

► Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validation tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

► Les professionnels sans domicile fixe ni résidence fixe :

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

► Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle «B».

► Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout le document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation d'affiliation AMEXA délivrée par la M.S.A justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants en activité effective. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 13 - Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III-POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 - L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le **retrait de l'autorisation d'occupation** d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, le placier notamment en cas :

→ d'absence injustifiée. Un abonné absent plus de 5 semaines consécutives, ou plus de 20 marchés par an, perd son droit à abonnement. En cas de maladie, attestée par un certificat médical, et pour une période de 6 mois maximum, les droits à abonnement seront maintenus. Un délai supplémentaire pourra être attribué.

→ d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.

→ de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 15 - L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 - Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 - Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18 - Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 -

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 20 - Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC).

ARTICLE 21 - Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 22 ->IV- POLICE GENERALE

ARTICLE 23 - Réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 24 - Il est interdit sur le marché :

→ d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores

→ de procéder à des ventes dans les allées

- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- tous jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- La mendicité sous toutes ses formes
- La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et autres animaux de compagnie, de même que la vente utilisant des animaux sont interdites sur le périmètre du marché

ARTICLE 25 - Déchargement et rechargement

ARTICLE 26 - Hygiène et nettoyage

Il est interdit de déposer au niveau du sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient. Tout étalage de ces denrées doit être établi à une hauteur minimale de 0,70 mètre au-dessus du sol.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires devront être maintenus en état permanent de propreté, conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Toutes les places et leurs abords devront être tenus dans le meilleur état de propreté. Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol, des papiers et détritrus provenant de leurs marchandises. Ces détritrus seront enlevés par les commerçants pour les placer dans les bacs mis à leur disposition par le service propreté de la ville.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des accidents. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 27 - Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ou ne respectant pas le règlement. En cas d'alerte météo et sur avis de la préfecture le placier a toute autorité pour suspendre le marché afin de préserver la sécurité des usagers.

ARTICLE 28 - Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles

de salubrité, d'hygiène, d'information sur consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 29 - Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 30 - Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. La surveillance est assurée par les services de Police et le régisseur des droits de place. La permission de vendre pourra être retirée de façon définitive ou provisoire à toutes personnes qui se sera rendue coupable d'une contravention au présent règlement, qui perturberont l'ordre public, ou proféreront menaces et injures.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à l'encontre des commerçants :

Exclusion temporaire ou définitive du marché
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

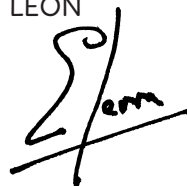
ARTICLE 32 - Ce règlement entrera en vigueur à compter du 20 juin 2014, il pourra évoluer en fonction des besoins.

ARTICLE 33 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, le chef et les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Perros-Guirec, le 20 juin 2014

Le Maire,

Erven LÉON





Objet : réglementation de la circulation aux abords du marché de Perros-Guirec

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-7,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

VU les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires ministériels relatifs à la réglementation de la circulation

VU l'arrêté municipal du 20 juin 2014, réglementant le marché hebdomadaire à caractère saisonnier de la ville de Perros-Guirec,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, pour des raisons de sécurité la circulation aux abords du marché,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation se fera en sens unique :

- rue de la Poste (de la poste à la rue Jean Jaurès)
- rue du Pré (de la poste au bd Clémenceau)
- rue Jean Jaurès (de la rue de la Poste vers le bd Clémenceau jusqu'à l'intersection de la rue de Park Braz)

La circulation sera interdite dans les deux sens :

- rue Théodore Botrel, dans sa partie comprise entre la rue Pierre le Goffic et la rue Jean Jaurès.
- rue Jean Jaurès dans sa partie comprise entre la rue Théodore Botrel et la rue de la Poste.

ARTICLE 2 - Cet arrêté modifie et complète l'article 2 de l'arrêté municipal du 20 juin 2014 concernant la circulation et le stationnement aux abords du marché, à partir du premier vendredi de juillet de chaque année.

ARTICLE 3 - Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis en place chaque semaine par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 - La gendarmerie, la police Municipale et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Lannion.

Fait à Perros-Guirec, le 20 juin 2014

Le Maire,
Erven Léon

Plan du marché